**N° 6230**

**Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvée par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

Les auteurs du projet de loi sous avis rappellent à juste titre que l’instauration d’une justice pénale internationale destinée à mettre fin à l’impunité des auteurs du crime de génocide, crimes contre l’humanité et crimes de guerre est une ambition ancienne, qui n’a cependant été pleinement consacrée qu’en 1998, par la signature de la Convention de Rome portant approbation du Statut de la Cour pénale internationale.

Le Luxembourg, pays signataire de la Convention relative au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, n’a pu cependant approuver cette convention qu’après avoir modifié préalablement l’article 118 de la Constitution luxembourgeoise qui, d’après la loi du 8 août 2000, est libellé comme suit: «*Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l’approbation du Statut de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l’exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut*». Cette révision constitutionnelle a permis de lever les obstacles posés par les articles 4, 68, 69, 82 et 116 de la Constitution et d’ouvrir la voie à l’approbation du Statut de la Cour pénale internationale par la loi du 14 août 2000.

Le projet de loi sous examen a pour objet de compléter l’œuvre législative entamée par la loi précitée du 14 août 2000 en intégrant dans le Code pénal luxembourgeois les infractions prévues aux articles 6 à 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

L’incorporation dans le droit pénal luxembourgeois des infractions prévues par le Statut de Rome ne constitue qu’une application du principe de complémentarité prévu à l’article 1er de la Convention de Rome qui prévoit que les infractions prévues aux articles 6 à 8 de la Convention relèvent des juridictions pénales nationales, alors que la Cour pénale internationale n’exerce sa compétence que dans les cas où les Etats signataires de la Convention ne veulent ou ne peuvent pas poursuivre les auteurs de telles infractions. Le Luxembourg, à l’instar de la Belgique et de la France, se propose de reprendre toutes les infractions préindiquées dans le droit pénal luxembourgeois plutôt que de procéder par renvoi aux dispositions du Statut. Les infractions ont trait au crime de génocide (article 6), aux crimes contre l’humanité (article 7) et aux crimes de guerre (article 8).

D’ores et déjà la législation luxembourgeoise connaît, depuis les lois spéciales du 8 août 1985 et du 9 janvier 1985 le crime de génocide et les infractions graves aux Conventions internationales de Genève. La législation luxembourgeoise ne connaît pas les crimes contre l’humanité.

Dans le cadre des amendements retenus par la Commission juridique dans sa réunion du 12 octobre 2011 il a été décidé de tenir compte, dans le cadre du projet sous avis, d’un amendement à l’article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé au cours de la Conférence de révision du Statut de Rome qui s’est tenu à Kampala en Ouganda du 31 mai au 11 juin 2011 et qui étend la compétence à certaines catégories d’armes prohibées énumérées à l’article 136quater, sous les points m, n et o.

Conjointement avec le présent projet de loi le Gouvernement propose, dans le cadre d’un deuxième projet de loi, de régler les modalités de coopération avec la Cour pénale internationale (doc. parl. n°6231).